



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56)**

N° : 2020-008056

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui s'est réunie le 20 août 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008056 relative à la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56), reçue de la commune du Guerno le 10 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme du Guerno :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2030 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques du Guerno :

- commune d'une population de 969 habitants et s'étendant sur 975 hectares, membre de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Arc Sud Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- une croissance démographique 1,9 % par an sur la période 2010/2015, qui a fait suite à une période de forte croissance démographique de 3,6 %/an sur la période 1999/2010;
- 97 hectares de zones humides recensées soit près de 10 % du territoire communal ;
- abritant le parc animalier et botanique de Branféré ;
- ne comprenant pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de site Natura 2000 sur le territoire communal ;
- concernée aux abords du cours d'eau de l'Etier de Billiers par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint Eloi ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 2 % par an, pour un objectif de 1 200 habitants à l'horizon 2030 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par le projet de réaliser 80 à 90 nouveaux logements, principalement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle mais également en extension du bourg, à proximité immédiate ;
- la définition d'environ 4,5 hectares de zones à urbaniser, sur lesquelles il sera appliqué une densité moyenne de 16 logements par hectare ;
- la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Azo et Azoh sur l'emprise du parc de Branféré, afin de permettre les projets en lien avec le développement du parc et notamment un projet d'hébergements insolites accompagnés de stationnements en zone Azoh au sud-est du parc ;
- le retrait de la zone à urbaniser de la zone d'activités du Creler afin de s'inscrire dans une stratégie intercommunale en matière de développement des activités sur le territoire voisin de Noyal-Muzillac ;

Considérant que les incidences potentielles du plan sont limitées du fait :

- du choix de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg, principalement au sein de l'enveloppe urbaine ;
- de l'absence de zones humides recensées au sein des potentiels secteurs de développement dans l'inventaire validé par le SAGE Vilaine, absence confirmée par des inventaires complémentaires lors de l'élaboration du PLU ;
- de la protection, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, de l'ensemble du réseau bocager et des massifs boisés, quelle que soit leur surface ;
- de l'absence de secteurs de développement dans les zones concernées par le PPRI ;

- des éléments de cadrage envisagés du STECAL Azoh, notamment une emprise au sol maximale des projets ne devant pas dépasser 1 500 m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex